



2, place Jean Jaurès
BP N° 91942 - 37 019 TOURS Cedex 1
Tél. : 02 47 05 61 64
Mail : ordre@barreaudetours.fr
Site : barreaudetours.fr

VISITES DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Établissements pénitentiaires

Rapport de visite concernant :

Maison d'arrêt de Tours
20, rue Henri Martin
37000 TOURS

Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale : « (...) les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à [l'article 323-1 du code des douanes](#), les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à [l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs](#) ».

* * *

Date de la visite : 14 août 2025

(Date de la visite précédente : 15 mars 2023)

Heures de visite : DÉBUT : 14h20 FIN : 17h45

Visite effectuée par : Me Colin VERGUET, MCO

Me Laurie CLAIRE, MCO

Nombre total de personnes présentes lors de la visite : 2

Avez-vous prévenu de votre visite ? ☒ OUI ☐ NON

Un courriel a été envoyé au chef d'établissement le jour-même à 10 heures pour prévenir de la visite de l'établissement, prévue à 14h15

Nom de la personne en charge de l'établissement :

Nom de l'adjoint ou des adjoints :

Nom et grade de la ou des personnes qui vous accompagnent au cours de la visite :
Adjoint au Chef d'établissement

Table des matières

I-	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ.....	3
II-	ENTRAVES AU DROIT DE VISITE	7
III-	ACCES AUX DROITS.....	8
IV-	CONSTATATIONS LIEES A LA GESTION DE LA VAGUE DE CHALEUR EN DETENTION	17
V-	CONDITIONS DE DÉTENTION	21
VI-	ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE	25
VII-	RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE	25
VI-	TRANSMISSION DU RAPPORT ET OBSERVATIONS	26
VII-	CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS.....	27

I- INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE LIEU VISITÉ

➤ **Consultation du registre d'écrou :**

(Il est indispensable de le demander, ce registre contient un grand nombre d'informations)

Avez-vous pu le consulter ? : ☐ OUI ☒ NON

Votre visite a-t-elle été notifiée sur le registre des passages ? : ☐ OUI ☐ NON

Les prestations de ménages sont-elles mentionnées sur ce registre ? ☐ OUI ☐ NON

Le registre d'écrou n'a pas été sollicité.

➤ **Capacité maximale de l'établissement (nombre de personnes incarcérées) : 114 places opérationnelles au quartier majeur, 10 au quartier mineur, 16 en semi-liberté**

- Nombre de détenus : 300
- Nombre de cellules individuelles : 104 cellules de 10 m²
- Nombre de cellules collectives : 5 cellules doubles de 14 m²

Outre les cellules de détention « classiques », l'établissement comporte 5 cellules au quartier « arrivants », une cellule de protection d'urgence (pour les cas de risque suicidaire), ainsi que 3 cellules disciplinaires.

➤ **Nombre de personnes incarcérées le jour de la visite : 300, 9 mineurs et 291 majeurs, soit 255 % d'occupation au quartier majeurs**

L'équipe de direction nous a indiqué que malgré une surpopulation inédite, qui place la maison d'arrêt de Tours dans le triste palmarès des 10 maisons d'arrêt les plus surpeuplées de France, aucun matelas n'avait été mis au sol.

En effet, nous n'avons pas constaté de tel dispositif mis en place lors de notre visite, si ce n'est par une démarche volontaire d'un détenu, soucieux d'échapper à la chaleur étouffante de son couchage, situé en haut de 3 lits superposés.

➤ **L'effectif du personnel de direction et d'encadrement est-il complet ?**

☒ OUI ☐ NON

- *Description et photos des bâtiments (nombre de bâtiments, date de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité) :*

La Maison d'arrêt de Tours est une ancienne bâtisse, construite en 1934, composée d'un bâtiment en forme de T.

Les détenus sont répartis dans les coursives, situées dans la partie centrale du bâtiment, sur 3 étages : personnes vulnérables au rez-de-chaussée, personnes prévenues au premier étage, personnes condamnées au second étage.

L'état général de l'établissement est vétuste, mais plusieurs travaux ont été effectués ces dernières années pour l'améliorer : réfection totale du système électrique, nouvelles cours de promenade notamment.

De nouveaux travaux sont en cours pour mettre en place une nouvelle porte d'entrée permettant le stationnement de poids lourds, ainsi qu'un nouveau bâtiment administratif.

- *Description et photos des cellules et des locaux communs :*

Coursives



Vue du 2nd étage



Vue du 1^{er} étage



Vue du RDC

Cellules - Quartier majeurs



Cellule de 2 lits



Cabine téléphonique en cellule



Cellule de 2 lits



Cellule de 3 lits

Cellules – Quartier mineur



Des photographies supplémentaires sont produites en Annexe 1.

II- ENTRAVES AU DROIT DE VISITE

- Refus de visite ?

☐ OUI ☒ NON

- Restriction du nombre de personnes pouvant effectuer la visite ?

☐ OUI ☒ NON

- Non accès à certaines cellules ?

☐ OUI ☒ NON

- Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ou son délégué ?

☐ OUI ☒ NON

- **En cas d'entraves ou de restrictions, veuillez préciser les difficultés auxquelles vous avez été confronté :**

- **S'il n'y a pas eu d'entraves, comment s'est passé l'accueil ? Avec quel membre du personnel avez-vous effectué la visite ? (grade, fonction, poste...)**

Nous avons été accueillis dès notre arrivée par le chef d'établissement, ainsi que son adjoint.

L'accueil a été très agréable et nous n'avons pas relevé de réticence à répondre à nos différentes questions, au contraire : les représentants de la maison d'arrêt se sont montrés volontaires pour nous faire part des moyens mis en place pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement ainsi que des conditions de détention les plus dignes possibles, malgré les contraintes inhérentes à l'exercice (bâti ancien, budget insuffisant...)

La visite au sein de la maison d'arrêt a été assurée par _____ seul, qui a fait droit à l'intégralité de nos demandes concernant les accès aux différentes parties de l'enceinte.

Nous avons également pu nous entretenir librement avec plusieurs détenus (mineur, majeurs à différents étages et au quartier disciplinaire) sans aucune restriction de la part de la direction.

III- ACCES AUX DROITS

1. DROIT DE COMMUNICATION ET DE VISITE

- Les détenus peuvent-ils communiquer avec leur famille ?

☒ OUI ☐ NON

- La mise à disposition de moyens de communication est-elle efficiente ?

☒ OUI ☐ NON

Un détenu a néanmoins pu nous faire part que son téléphone en cellule, ainsi que sa tablette (qui permet la communication avec les différents services de la maison d'arrêt) étaient hors service depuis environ un mois, malgré ses signalements.

- Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille au sein du centre pénitentiaire ?

☐ OUI ☒ NON

L'accueil des familles se fait au sein d'une association, « La Petite Maison », située juste en face de l'entrée de la maison d'arrêt.

2. ACCES A L'AVOCAT

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec l'avocat ?

☒ OUI ☐ NON

Si oui, combien de locaux dédiés : 3

- Les locaux dédiés sont-ils suffisamment dimensionnés pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?

☒ OUI ☐ NON

Si les dimensions des locaux permettent un entretien avocat-client, y compris avec interprète, il convient de préciser que ceux-ci sont néanmoins extrêmement exigus, et que toute circulation est extrêmement compliquée une fois tout le monde assis.

Par ailleurs, en période de chaleur, la température et le taux d'humidité peuvent rendre l'expérience particulièrement désagréable.



L'un des parloirs avocats

- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)

☒ OUI ☐ NON

- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?

☐ OUI ☒ NON

L'isolation phonique des parloirs est extrêmement mauvaise, aussi bien vis-à-vis de l'extérieur des locaux que des parloirs adjacents. En outre, la disposition des lieux crée un effet de résonance considérable qui peut forcer à élever la voix, aggravant le problème.

- De façon générale, existe-t-il des informations permettant aux détenus un accès au droit effectif ? (dates et heures des consultations gratuites, affichages des tableaux des ordres d'avocats...)

De nombreuses affiches sont épinglées aux murs de chaque coursive, concernant l'accès au droit des détenus (notamment Défenseur des droits, tableau de l'ordre des avocats de Tours à jour, téléphonie sociale) ou encore diverses informations de prévention (violences conjugales, addictions...)

Plus particulièrement, nous avons pu constater que l'affichage préconisé par l'instruction interministérielle du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, rappelée dans une note de la DAP du 20 juin 2025, était respecté :



Exemples d'affichage dans les coursives

Il convient également de préciser que plusieurs ouvrages de droit figurent dans la bibliothèque de la Maison d'arrêt, ainsi que des exemplaires du Guide du prisonnier de l'Observatoire International des Prisons (OIP).

Pour le médecin :

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

☒ OUI ☐ NON

3. VIDEOSURVEILLANCE

- Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans les cellules ?

☐ OUI ☒ NON

4. ACCES A LA SANTE

- Existe-t-il un ou plusieurs locaux dédiés aux entretiens avec le médecin ?

☒ OUI ☐ NON

- Le local dédié au médecin dispose-t-il d'une table d'auscultation ?

☒ OUI ☐ NON

- Le local permet-il l'examen médical à l'abri du regard et de toute écoute extérieure permettant le respect de la dignité et du secret professionnel ?

☒ OUI ☐ NON

- Existe-t-il un dispositif permettant d'assurer la permanence des soins en dehors des heures de présence du personnel soignant ?

☒ OUI ☐ NON

Il nous a été indiqué que SOS Médecins, qui assurait jusqu'à récemment une permanence des soins, avait dénoncé les accords qui le liait à la Maison d'arrêt de Tours.

Désormais, l'établissement dispose d'un partenariat avec une entreprise privée qui permet une téléconsultation avec des médecins les samedi, dimanche et jours fériés, pendant une heure.

En outre, une infirmière est présente dans l'établissement le matin sur ces mêmes jours.

- En cas de blessures, les pompiers/le SAMU sont-ils appelés ?

☒ OUI ☐ NON

Quel service est appelé le plus souvent ? : le 15, qui régule par la suite

- Les personnes détenues sont-elles informées des actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans l'établissement ?

☒ OUI ☐ NON

- L'établissement dispose-t-il d'un protocole définissant l'organisation des soins et le fonctionnement médical ?

☒ OUI ☐ NON

Conformité de l'établissement pénitentiaire aux dispositions des Articles R322-1 à R322-11 du Code pénitentiaire concernant l'accès aux soins des personnes détenues (décret du 30 mars 2022) :

- Un examen médical initial (EMI) pour tous les nouveaux détenus dans les 24 heures suivant leur incarcération est-il réalisé ?

☒ OUI ☐ NON

L'examen est réalisé dans les 24 heures ouvrables suivant leur incarcération. En cas d'incarcération pendant les week-ends ou les jours fériés, les détenus auront néanmoins vu l'infirmière présente le matin.

- Le dépistage de la tuberculose est-il effectué systématiquement pour :

- Tous les nouveaux détenus ?

☒ OUI ☐ NON

- Les détenus déjà présents n'ayant jamais bénéficié d'un dépistage ?

☒ OUI ☐ NON

Il est **proposé** à tout détenu un dépistage de la tuberculose au travers d'une radiographie pulmonaire.

Il arrive parfois que les détenus refusent cet examen, auquel cas l'équipe médicale se base sur l'examen clinique du détenu pour évaluer les risques de tuberculose (toux, sudation, expectoration de sang...).

- L'examen clinique pour le dépistage de la tuberculose est-il réalisé et interprété dans les délais les plus brefs après l'entrée en détention ?

☒ OUI ☐ NON

➤ Un appareil de radiologie est-il présent dans l'unité sanitaire ?

☒ OUI ☐ NON

➤ Si un examen radiologique est prescrit pour le dépistage de la tuberculose, est-il réalisé et interprété au plus tard dans les huit jours suivant l'incarcération ?

☐ OUI ☒ NON

L'interprétation se fait dans les 2 à 3 jours suivant l'examen radiologique ; toutefois, les exigences du service (effectifs, urgences en cours) peuvent aboutir à un délai supérieur à 8 jours après l'incarcération.

➤ Le dépistage des maladies suivantes est-il systématiquement réalisé, à l'entrée en détention :

- VIH/Sida ? ☒ OUI ☐ NON
- Hépatite B ? ☒ OUI ☐ NON
- Hépatite C ? ☒ OUI ☐ NON
- Autres maladies sexuellement transmissibles ? ☒ OUI ☐ NON

Il est **proposé** à tout détenu un dépistage des maladies précitées, mais le détenu est libre de le refuser.

➤ Une nouvelle proposition de dépistage du VIH et des hépatites B et C est-elle offerte :

- Périodiquement au cours de l'incarcération ?
☐ OUI ☒ NON
- En cas de refus initial ?
☐ OUI ☒ NON
- En cas de prise de risque ou d'exposition connue ?
☒ OUI ☐ NON
- À la demande spontanée des personnes détenues ?
☒ OUI ☐ NON

- Lors de la consultation de sortie réglementaire pour les personnes condamnées ?

☐ OUI ☒ NON

Les délais entre l'annonce de la sortie d'un détenu et sa sortie effective pouvant parfois être de l'ordre de 24 à 48 heures, l'équipe médicale n'est pas toujours en mesure d'organiser de nouveaux dépistages.

- Un nouveau dépistage du VIH six semaines après la dernière exposition connue pour les personnes ayant eu un premier test négatif à l'entrée est-il proposé ?

☐ OUI ☒ NON

- La vaccination contre l'hépatite B aux détenus non immunisés est-elle proposée ?

☒ OUI ☐ NON

- En cas de détection d'une maladie infectieuse, le médecin prescrit-il des mesures d'isolement pour éviter la contamination du personnel et des autres détenus ?

☒ OUI ☐ NON

La transmission de l'information relative à l'état de santé du détenu est soumise à son accord, conformément au secret médical.

Cela peut parfois poser des difficultés, car les détenus peuvent ne pas vouloir subir les conséquences d'un potentiel isolement, comme par exemple l'absence de parloirs.

- La déclaration obligatoire des cas de tuberculose conformément à l'article L. 3113-1 du code de la santé publique est-elle systématiquement effectuée ?

☒ OUI ☐ NON

- Le médecin du service de lutte antituberculeuse réalise-t-il le dépistage de la tuberculose auprès des personnes ayant été en contact avec un détenu atteint de tuberculose ?

☒ OUI ☐ NON

- La continuité des soins et le suivi médical des détenus atteints de maladies infectieuses après leur libération est-elle assurée ?

☒ OUI ☐ NON

- L'accès aux soins psychiatriques est-il effectif, suffisant et adapté ? De façon générale, existe-t-il une prise en charge sanitaire adaptée à la population détenue ? (addictologie, suivi psychologique, prévention contre le suicide...)

Il nous a été souligné que la Maison d'arrêt de Tours se trouvait bien lotie en matière de psychiatrie, contrairement à la majorité des établissements pénitentiaires, en grande difficulté sur cet aspect.

Ainsi, la Maison d'arrêt comporte :

- 4 psychiatres
- 2 psychologues
- 2 infirmiers (pour un équivalent temps plein)

En outre, l'établissement collabore étroitement avec le CSAPA (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) et l'UC3P (Unité de Consultation Psychiatrique Post Pénale, dont la responsable est également la coordonnatrice de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt).

Concernant la prise en charge sanitaire de manière générale, il nous a été indiqué que le profil des détenus avait évolué au cours des dernières années, en ce que ceux-ci présentent désormais un état somatique global plus dégradé.

Le cas des problèmes dentaires nous a été souligné : en effet, environ 80 détenus (plus de 25 % de la population carcérale) étaient en attente de soins dentaires à la date de notre visite.

L'arrivée d'une deuxième médecin généraliste à la rentrée 2025 devrait en outre faciliter l'accès aux soins, et soulager la seule en poste actuellement.

Par ailleurs, l'élément principal faisant obstacle à ce que les personnes détenues bénéficient des soins dont ils ont besoin à l'extérieur de la maison d'arrêt est la problématique des extractions : les surveillants pénitentiaires étant en sous-effectif (rappelons que les établissements sont dotés en fonction de leur capacité d'accueil théorique, et non réelle), il est fréquent que les extractions médicales programmées soient annulées, sauf cas d'urgence.

Enfin, il a été relevé que la Maison d'arrêt de Tours ne comportait pas de cellules adaptées aux personnes à mobilité réduite (PMR), ce qui donne lieu à des problématiques logistiques pour effectuer les détenus concernés, comme choisir de faciliter leur accès à l'infirmerie (1^{er} étage) ou bien à la cour de promenade (RDC).

5. ACCES A L'EDUCATION ET A LA FORMATION

Ce thème n'a pas été abordé au cours de cette visite.

6. ACTIVITES ET LOISIRS

Ce thème n'a pas été abordé au cours de cette visite.

Néanmoins, nous avons pu accéder à la bibliothèque, où nous avons constaté une offre variée et en nombre.

IV- CONSTATATIONS LIEES A LA GESTION DE LA VAGUE DE CHALEUR EN DETENTION

La visite a été effectuée après plusieurs jours d'une vague de chaleur en plein mois d'août, ce qui nous a donné l'occasion de vérifier si les directives applicables en la matière étaient respectées.

Nous nous basons en ce sens sur la note émise par la Direction de l'Administration pénitentiaire le 26 juin 2025, faisant référence à l'instruction interministérielle n° 2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine, et produite en annexe.

Au jour de notre visite, le niveau d'alerte météorologique en Indre-et-Loire était orange, correspondant selon la note précitée à « *un pic de chaleur* ». Le niveau d'alerte sera élevé au niveau orange (« canicule ») dès le lendemain.

Les différentes recommandations sont reproduites ci-après.

- Mise à disposition de la population pénale, notamment à l'unité sanitaire et dans les lieux d'attente, des supports de communication de gestion des fortes chaleurs

☒ OUI ☐ NON

Comme indiqué plus en amont, nous avons pu constater de nombreux affichages à destination des détenus, notamment dans chaque coursive, incluant les recommandations en cas de fortes chaleurs.



Affichage relatif à la gestion des fortes chaleurs

- Délivrer à l'attention des personnes vulnérables, âgées et des femmes détenues ayant un nourrisson, une information spécifique relative aux risques liés aux fortes chaleurs et aux recommandations à suivre en période de canicule

☐ OUI ☒ NON

- Sensibilisation du personnel aux risques encourus lors des vagues de chaleur et au repérage des troubles pouvant survenir, ainsi qu'aux mesures de prévention et signalements à mettre en œuvre

☒ OUI ☐ NON

- Autorisation en cantine les achats suivants : des ventilateurs, des crèmes solaires et des couvre-chefs de type bob

☒ OUI ☐ NON

Si les achats précités sont bel et bien possibles en cantine, des détenus nous ont indiqué que les délais pour recevoir les produits ainsi commandés pouvaient aller jusqu'à un mois, pour deux semaines en moyenne.

Force est de constater qu'un tel délai ne permet pas de se prémunir contre une vague de chaleur en cours ; il serait opportun d'étudier les possibilités de constituer un stock de réserve, ou à tout le moins d'arranger un approvisionnement plus rapide pour ces produits.

En outre, la fragilité des ventilateurs, vendus 20 euros, nous a également été soulignée, ce qui entraînerait d'autant plus de commandes en cas de remplacement.

- Distribution quotidienne d'une bouteille d'eau de 150 cl aux détenus impécunieux

☒ OUI ☐ NON

- Possibilité pour les personnes détenues d'accéder à un point d'eau ?

☒ OUI ☐ NON

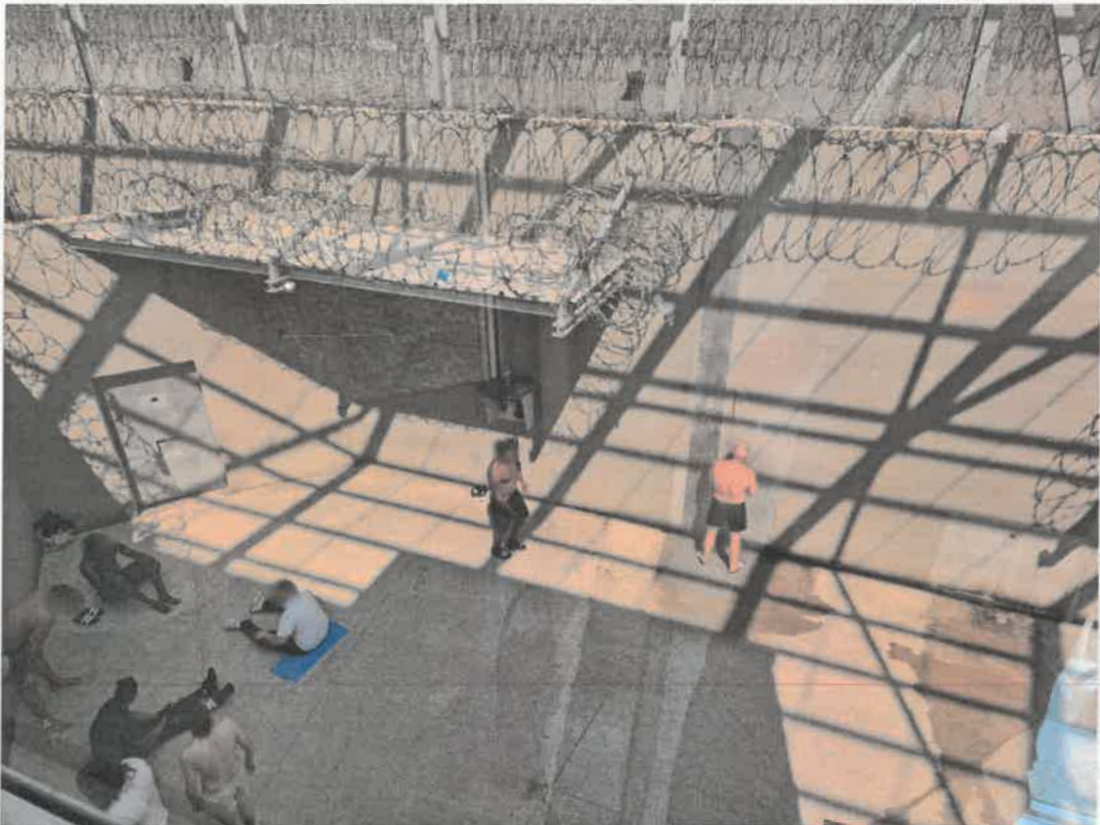
Toutes les cellules disposent d'un point d'eau, ainsi que les cours de promenade.

- Possibilité pour les personnes détenues d'accéder à un point de rafraîchissement (douche, brumisateur) ?

☒ OUI ☐ NON

Nous avons donc pu constater que les cours de promenade disposaient de douches directement accessibles aux détenus.

Par ailleurs, la direction nous a indiqué avoir installé des brumisateurs depuis environ 2 ans.



L'une des cours de promenade, comportant une douche et un robinet

- Favoriser l'accès à la douche pour les personnes détenues en plus des trois douches hebdomadaires réglementaires

☐ OUI ☒ NON

Les cellules du quartier majeur ne sont pas équipées de douches, et les détenus sont contraints d'utiliser le robinet présent dans leurs cellules pour pouvoir se rafraîchir.

Un détenu mineur nous a par ailleurs indiqué que sa douche (les cellules du quartier mineur en sont équipées) ne fonctionnait pas depuis environ 2 semaines, mais qu'il lui était laissé un libre accès aux douches collectives du quartier mineur s'il le sollicitait.

- Abaisser la température de l'eau chaude sanitaire

☐ OUI ☒ NON

Les détenus interrogés nous ont rapporté que la température des douches était toujours très chaude, ce qui était toujours le cas à la date de notre visite.

Cela s'inscrit dans la continuité d'un constat déjà effectué par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) lors de sa visite de février 2022 : « *La température de l'eau chaude des douches est relevée à 37° au rez-de-chaussée, 49° au deuxième étage ; les détenus se plaignent de cette température élevée.* »

La direction nous a confirmé qu'aucune démarche n'avait été entreprise pour abaisser la température de l'eau, ne sachant pas d'ailleurs sous quelles modalités cela serait envisageable au vu du bâti.

➤ Distribution d'eau et frigos en état de marche

☒ OUI ☐ NON

➤ Personnes vulnérables avec surveillance accrue

☒ OUI ☐ NON

A la date de notre visite, la Maison d'arrêt de Tours abritait environ vingt détenus considérés comme vulnérables vis-à-vis de la chaleur.

Une liste a été établie à cet effet, et il nous a été indiqué que les détenus concernés faisaient l'objet d'une surveillance plus soutenue.

Toutefois, aucune mesure spécifique n'a été prise pour protéger cette population par impossibilité logistique (absence de salle climatisée, difficulté de réunir plusieurs personnes qui peuvent avoir des profils incompatibles...)

V- CONDITIONS DE DÉTENTION

1. CONDITIONS MATERIELLES CONSTATÉES :

- Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?

☒ OUI ☐ NON

- Si la cellule est collective, la superficie est-elle d'au moins 12m² ?

☒ OUI ☐ NON

Ce constat doit être considérablement nuancé, puisque les cellules dites « individuelles » (10 m²) ou « collectives » (14 m², au nombre de 5 dans l'établissement) ne permettent pas, en pratique, un encellulement individuel ou double, mais bien supérieur.

Le constat réalisé par le CGLPL lors d'une visite de 2022 nous semble dès lors toujours d'actualité : « Ainsi, les cellules de 10m², à l'exception de cinq de 14 m², accueillent presque toutes deux à trois détenus pour lesquels la surface disponible par individu est de moins de 2m² pour certains, **moins de 3m² pour la grande majorité.** »

- La cellule dispose-t-elle (case(s) à cocher) :

- ☒ Possibilité de s'allonger
- ☒ Matelas
- ☒ Oreiller
- ☒ Couverture propre à usage individuel

- Point d'eau et hygiène (case(s) à cocher) :

- ☒ Point d'eau fonctionnel dans la cellule
- ☒ Toilettes fonctionnelles avec muret pour préserver l'intimité
- ☐ Toilettes sans muret pour préserver l'intimité
- ☐ Accès à des toilettes en dehors de la cellule
- ☒ Possibilité de prendre une douche
- ☒ Mise à disposition de savon et serviettes propres

- Un kit d'hygiène est-il mis à disposition des détenus : ☒ OUI ☐ NON

- ☒ Des lingettes rafraichissantes
- ☒ Du dentifrice à croquer
- ☒ Masque de protection
- ☒ Gel hydroalcoolique
- ☒ Serviettes hygiéniques

- Chauffage dans les cellules :

☒ OUI ☐ NON

Si nous avons effectivement constaté la présence de radiateurs dans les cellules, le contexte caniculaire n'a pas permis de vérifier leur bon fonctionnement.

- Système de ventilation fonctionnel dans les cellules :

☒ OUI ☐ NON

- Les détenus peuvent-ils s'alimenter ?

☒ OUI ☐ NON

- Si oui le repas est-il servi chaud ?

☒ OUI ☐ NON

- Les éventuels interdits ou régimes alimentaires sont-ils pris en considération dans le choix du repas ?

☒ OUI ☐ NON

2. CONDITIONS DE DÉTENTION :

- Les locaux sont-ils adaptés aux personnes handicapées ?

☐ OUI ☒ NON

- Les normes incendie sont-elles respectées ? (Présence de détecteurs d'incendie, d'extincteurs fonctionnels, sorties de secours indiquées...)

☐ OUI ☐ NON

- **De manière générale, les conditions matérielles de détention sont-elles satisfaisantes (hygiène, propreté, respect de la personne humaine) ?**

☐ SATISFAISANTES

☒ INDIGNES

L'état de vétusté de la maison d'arrêt de Tours est pointé du doigt depuis maintenant de nombreuses années. Si des travaux ont amélioré certains points problématiques, force est de constater que les conditions de détention restent indignes d'un pays comme la France : non-respect du principe d'encellulement individuel et cellules surchargées, mauvaise circulation de l'air et chaleur suffocante, accès à certains soins extrêmement limité (dentiste).

En effet, le seul examen du critère établi par la Cour européenne des droits de l'Homme concernant la surface minimum dont doit disposer chaque détenu, à savoir 3 m², permet d'établir le caractère indigne des conditions de détention. (CEDH, 20 oct. 2016, Mursic c/ Croatie, n° 7334/13)

Il nous paraît important de préciser que ce constat ne constitue pas une mise en cause ni de l'équipe de direction passée ni présente, ni des agents pénitentiaires : il est évident qu'un bâti presque centenaire, disposant d'une capacité opérationnelle de 144 places, ne peut garantir de conditions de détention dignes à une population carcérale dépassant aujourd'hui les 300 détenus.

3. AUTRES CONDITIONS :

- Avez-vous pu échanger avec un détenu ?

☒ OUI ☐ NON

Nous avons pu échanger avec :

- 3 détenus occupant une même cellule au 1^{er} étage (prévenus) ;
- un détenu seul dans sa cellule au 2nd étage (condamné) ;
- un détenu mineur seul dans sa cellule ;
- 2 détenus en promenade au quartier disciplinaire.

- Si oui, a-t-il formulé des doléances sur ses conditions de détention ?

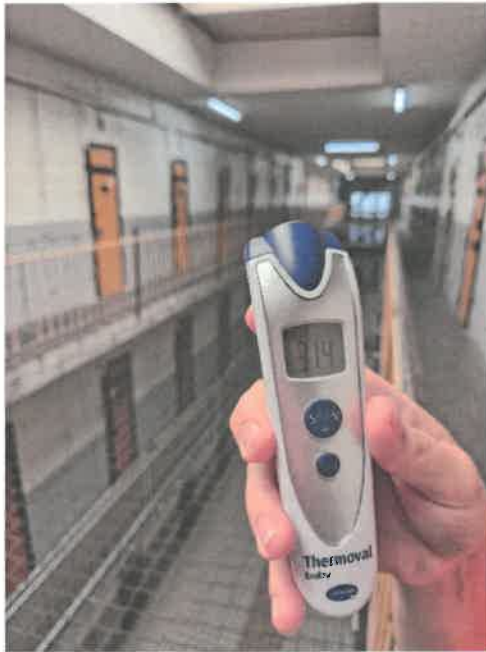
☒ OUI ☐ NON

- Si oui, lesquelles ?

Notre visite ayant été effectuée un 14 août, au cours d'une vague de chaleur qui durait depuis déjà plusieurs jours, la majorité des doléances exprimées (et de nos questions) portaient sur ce sujet.

En effet, les températures relevées au cours de notre visite ont pu dépasser les 30° dans les coursives et dans certaines cellules, proches des 33° de l'extérieur.

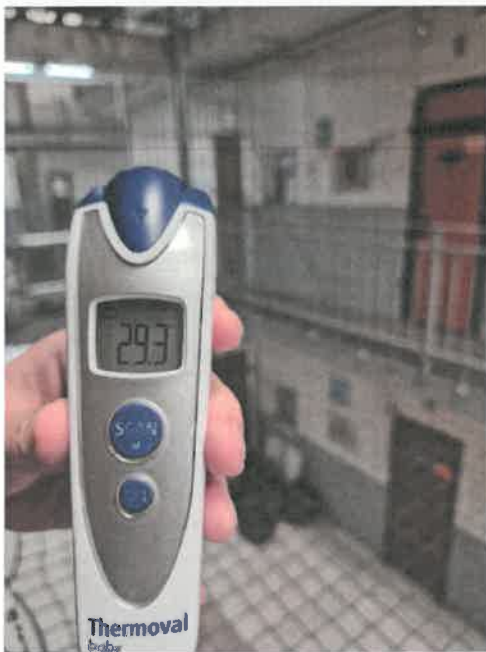
Les problématiques ainsi relevées ont été détaillées dans la partie V – CONDITIONS DE DETENTION.



*31,4° relevés dans
la coursive du 2nd étage*



*30,6° relevés sur le lit superposé le
plus haut d'une cellule de 3 personnes*



*29,3° relevés dans
la coursive du 1^{er} étage*



*28,8° relevés dans une cellule
du quartier mineur*

➤ Avez-vous constaté des violences ou des mauvais traitements ?

☐ OUI ☒ NON

VI- ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA VISITE

Quelles actions avez-vous ou allez-vous mener à l'issue de la visite ? (Rapport, courriers, signalements, recours...)

Il ne nous apparaît pas opportun d'engager une action immédiate à la suite de cette visite de la Maison d'arrêt de Tours.

VII- RELAIS A LA PRESSE LOCALE / NATIONALE

Avez-vous contacté la presse ?

☐ OUI ☒ NON

Si oui, copie ou lien web vers l'article : N/A

VI- TRANSMISSION DU RAPPORT ET OBSERVATIONS

Date de l'envoi : 09/09/2025

Réception d'observations en retour : 16/09/2025

☒ OUI ☐ NON

Si oui, lesquelles :

Concernant la liste des personnes vulnérables à la chaleur :

« La liste établie est faite par le personnel médical. Ainsi les personnes détenues concernées sont reçues plus régulièrement en entretien par les soignants, les surveillants et l'encadrement de détention. »

VII- CONCLUSIONS / VOS RECOMMANDATIONS

Cette visite, outre la thématique de gestion de la vague de chaleur au sein de la détention, avait pour objectif de fixer les bases des constatations relatives à la maison d'arrêt de Tours en vue de futures visites thématiques.

En ce sens, nous avons pu faire un état des lieux relativement complet, qui nous a permis de cibler quelques problématiques sur lesquelles nous serons particulièrement attentifs.

Nous avons également pu nouer un premier contact avec l'équipe de direction, qui laisse présager des échanges courtois et productifs à l'avenir.

A l'heure actuelle, la recommandation principale qui ressort de nos entretiens avec les détenus concerne la température de l'eau des douches, qui devrait pouvoir être régulée pour ne pas soumettre les détenus à des douches brûlantes en plein été.

Comme pour les autres constatations, la faisabilité de cette mesure au vu de l'ancienneté du bâti reste à voir.

Une autre recommandation fondamentale ne relève en revanche pas de l'administration pénitentiaire, mais bien de la Justice : la réduction de la population carcérale, qui est à ce jour une urgence absolue.

En ce sens, seuls deux leviers sont mécaniquement capables de participer à cette mesure : moins d'entrées en détention, et plus de sorties.

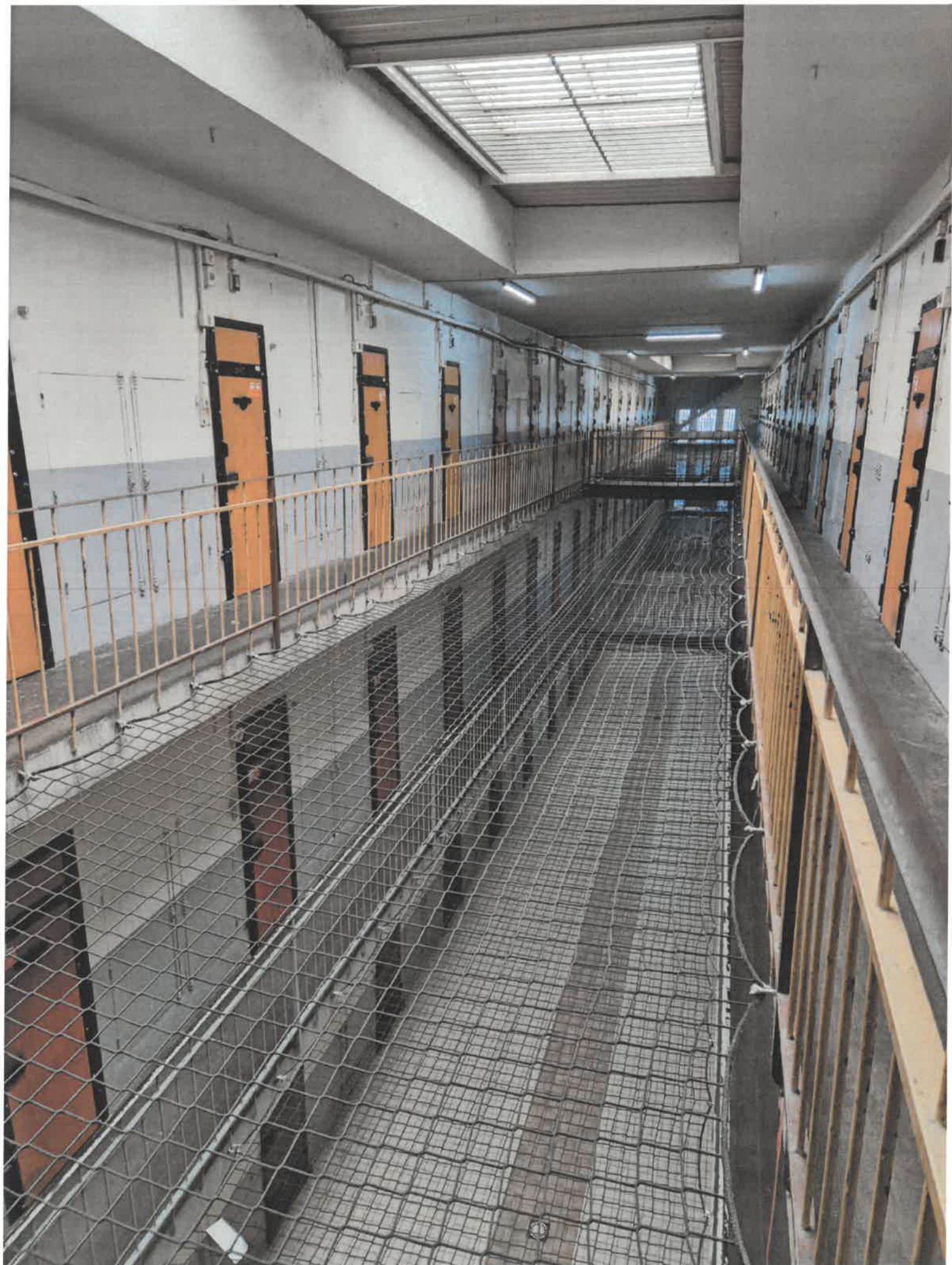
Il nous apparaît donc impératif de sortir du tout carcéral en favorisant les peines alternatives à l'emprisonnement, ainsi que les aménagements de peine, au risque de poursuivre la détérioration d'un système déjà intenable.

Coursives









Quels sont les effets de la chaleur ?

BOUN À SAVOIR
En cas de chaleur, il est important de se protéger et de se rafraîchir. Si les symptômes persistent, appelez un agent.

Canicule, fortes chaleurs

Protégez-vous avant les premiers effets

N'attendez pas les premiers effets des fortes chaleurs.

Protégez-vous

RESTEZ AU FRAIS
BOIVIEZ DE L'EAU

EN CAS DE MALAISE, APPELÉZ L'INTERPHONE OU PRÉVENEZ UN AGENT

Pendant les fortes chaleurs

Je m'hydrate

JE BOIS DE L'EAU
JE M'HYDRATE

Je me protège durant ces activités

EN CAS DE MALAISE, APPELÉZ L'INTERPHONE OU PRÉVENEZ UN AGENT

La canicule, c'est quoi ?

Une situation de très grande chaleur, sans baisse de température la nuit et qui dure 3 jours ou plus.

EN CAS DE MALAISE, APPELÉZ L'INTERPHONE OU PRÉVENEZ UN AGENT

Comment me protéger ?

ATTENTION
En cas de chaleur, il est important de se protéger et de se rafraîchir. Si les symptômes persistent, appelez un agent.

Dans mon couple
Je ne contrôle
pas ma violence.
Je craque.
J'insulte.
Je frappe.
J'ai besoin de me
faire aider.

08 019 019 11

FRAC AV

Telephonie sociale



Vous pouvez demander l'aide de l'écritain public pour rédiger vos courriers

Vous pouvez demander l'aide de
l'écritain public pour
rédiger vos courriers



en dehors de ceux relevant
de l'assistance sociale

**POUR TOUTES
SUSPECTER VOS DROITS**

101 rue de la République
91000 Evry-Courcouronnes



**Attendez pas
les premiers effets
des fortes chaleurs.**



Prévenez les risques
de la chaleur

Attention à la chaleur



Prévenez les risques
de la chaleur

Attention à la chaleur



Prévenez les risques
de la chaleur

Le Saviez-Vous ?

Vous pouvez demander l'aide de l'écritain public pour rédiger vos courriers

Cellules

Quartier
majeurs





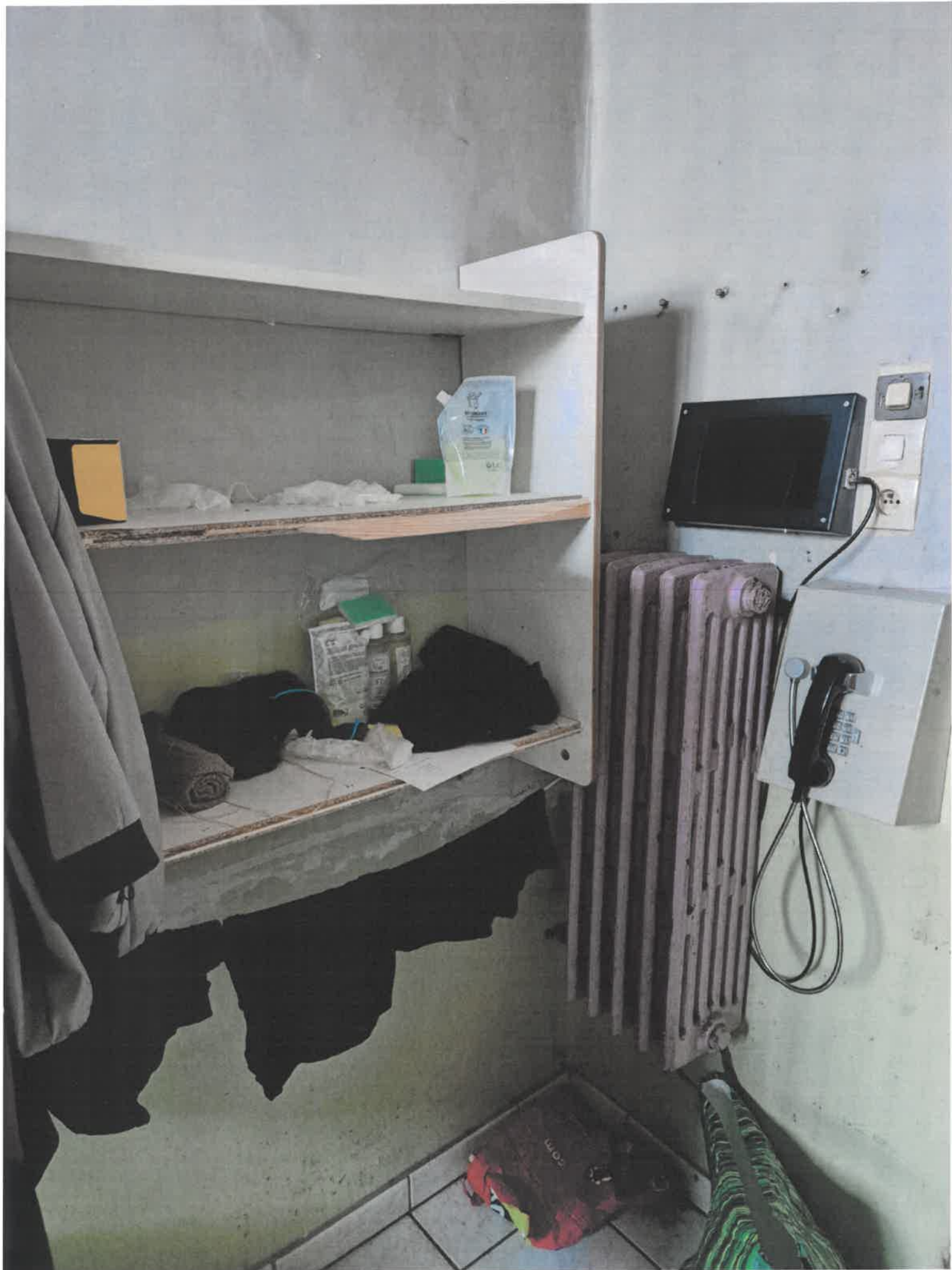
















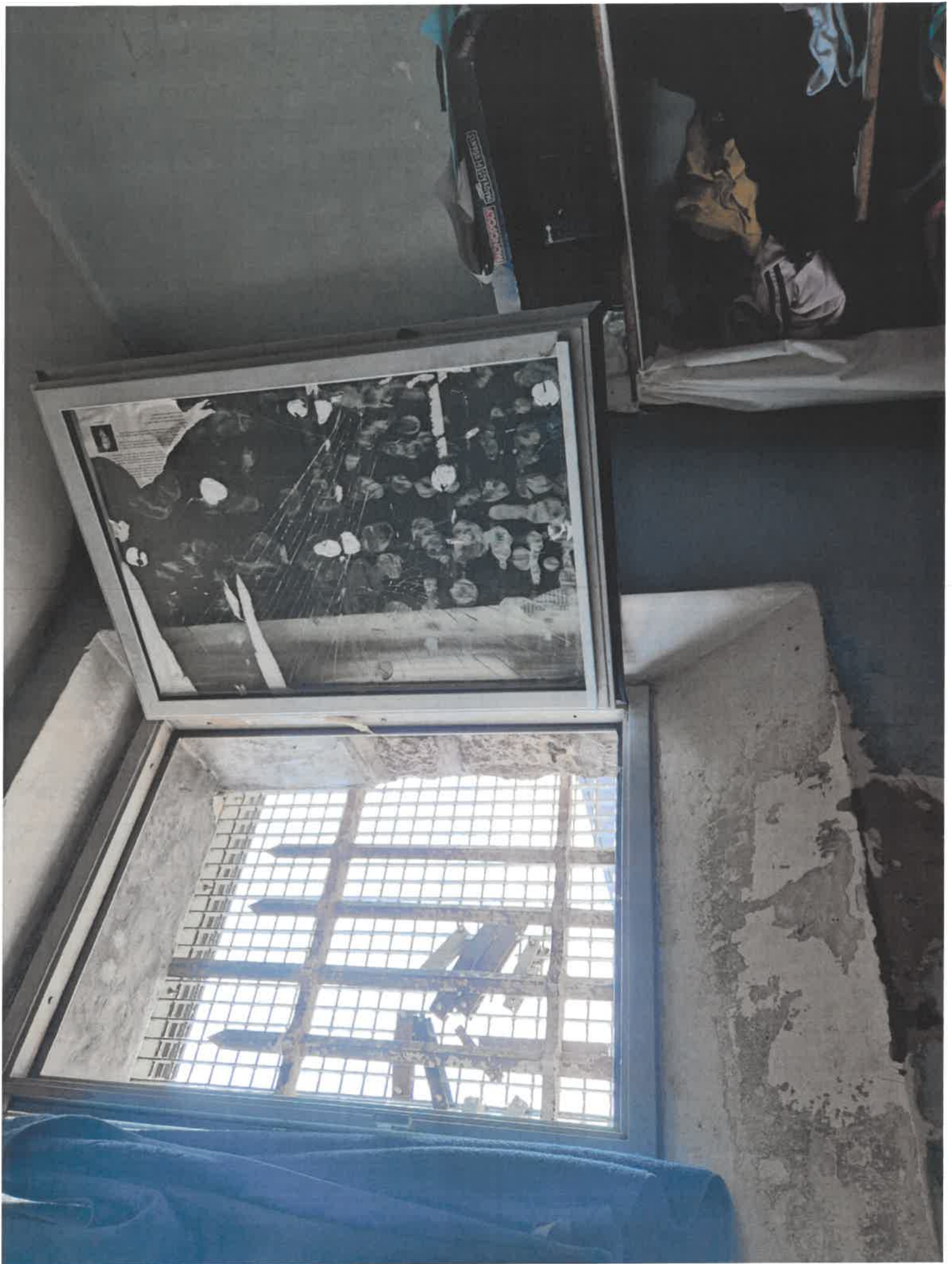












Bibliothèque





Douches



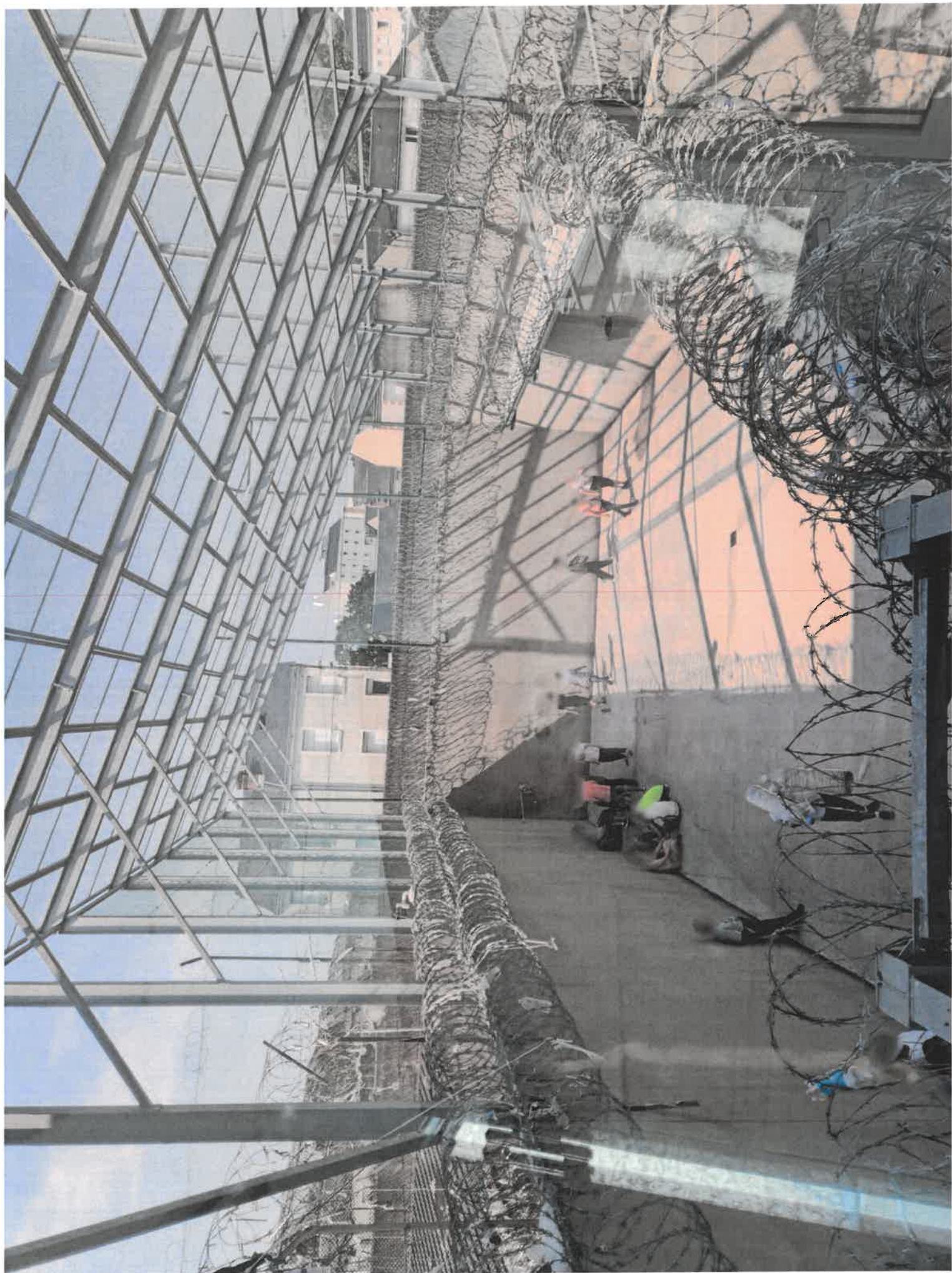


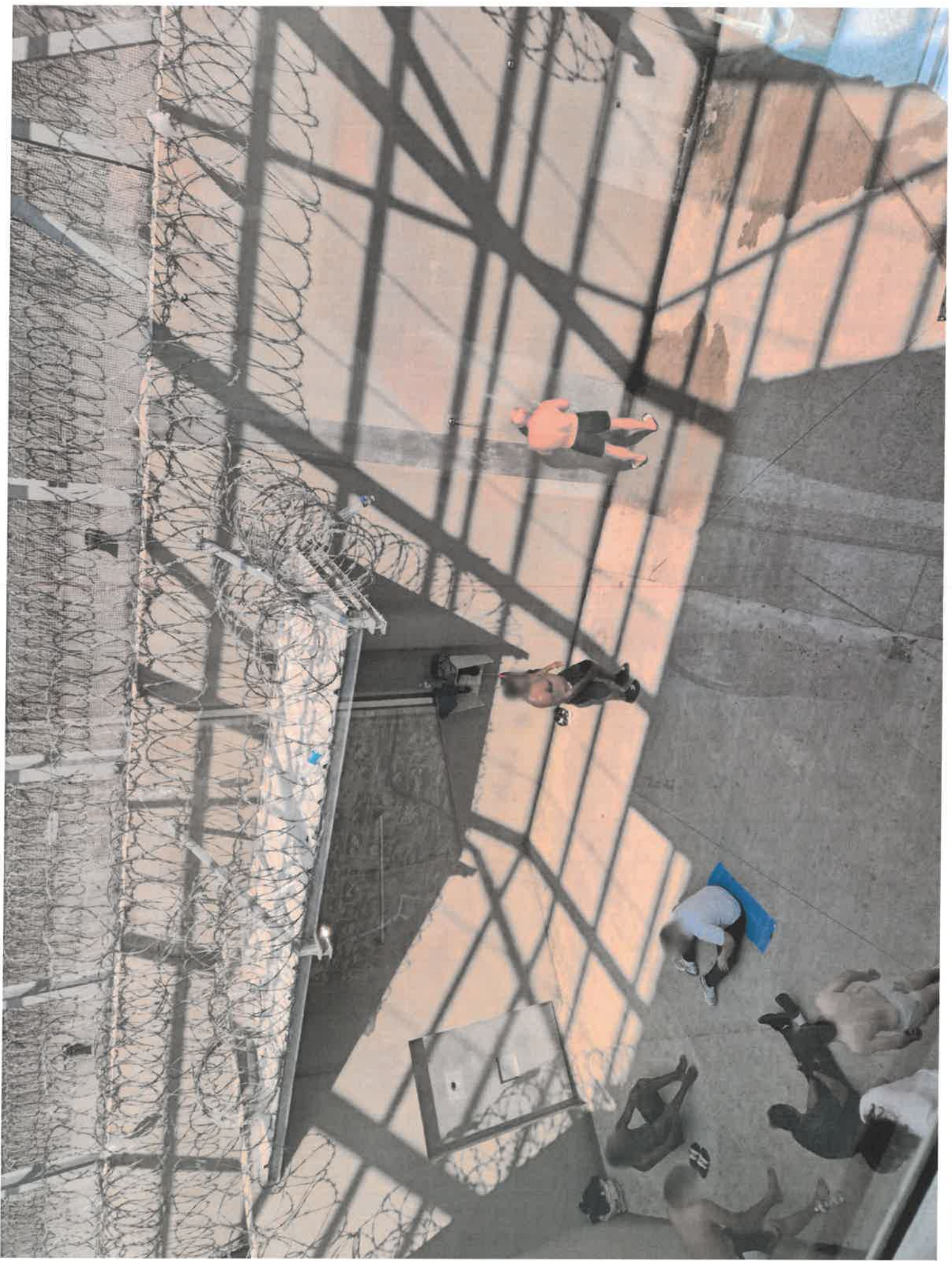






Cours de promenade







Cellules

Quartier
mineurs





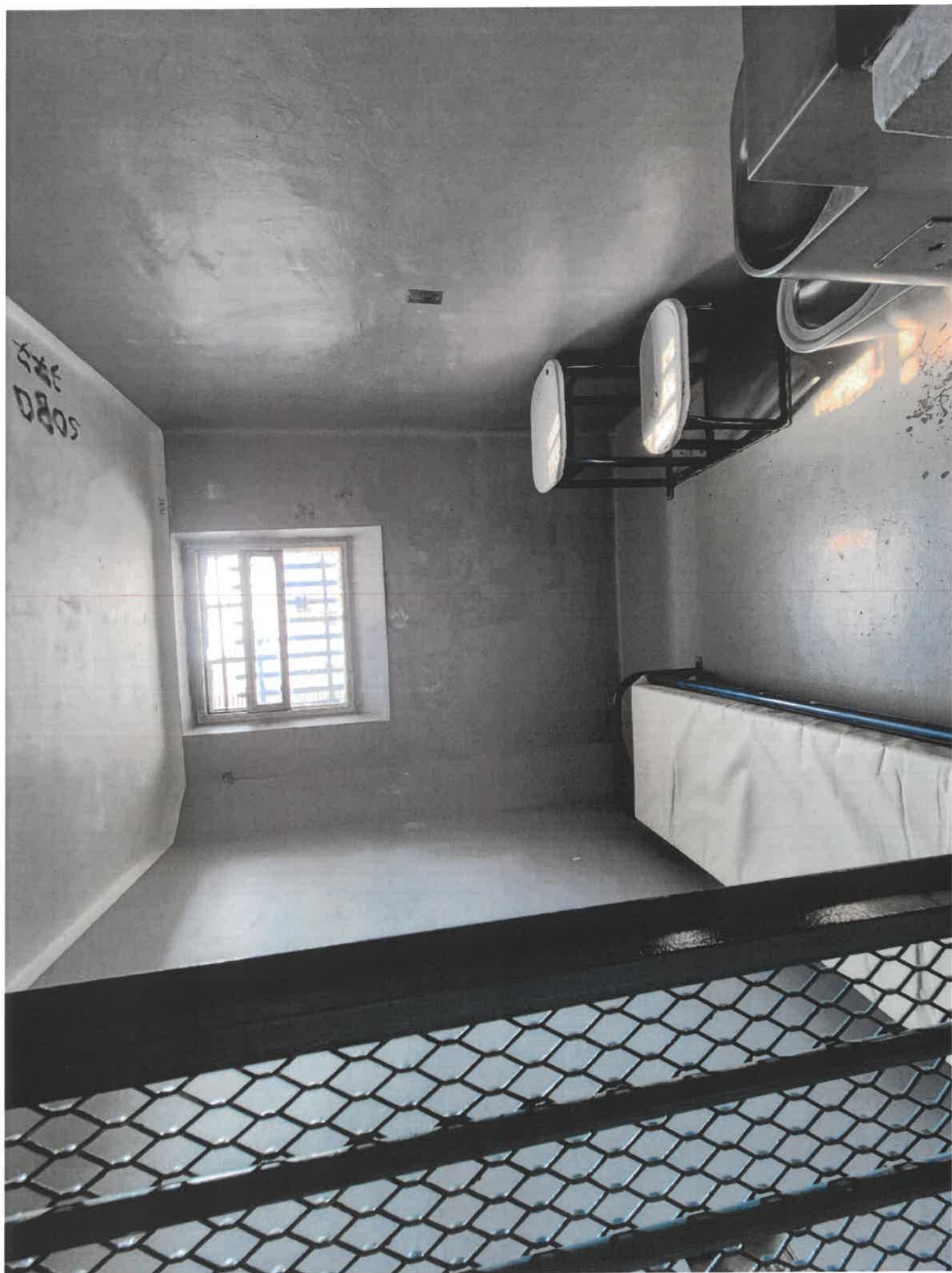








Cellule disciplinaire



Parloir avocats



ANNEXE 2 – NOTE DE LA DAP DU 20 JUIN 2025



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur de l'administration pénitentiaire

Paris, le 20/06/25

**Le directeur
à**

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires métropolitains

Pour information

à Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Objet : dispositions relatives à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine

Référence :

- Instruction interministérielle n° DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.

PJ : - Tableau de recensement pour 2025

- Supports de communication à l'attention des personnes détenues et des personnels de l'administration pénitentiaire

En 2025, la doctrine de gestion des vagues de chaleur demeure celle de l'instruction interministérielle n° DGS / CCS / UDP / DGOS / DGCS / DGT / DGSCGC / DGEC / DJEPVA / DS / DGESCO / DIHAL / 2024 / 70 du 27 mai 2024 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur, hors son annexe 3.

Cette doctrine s'applique à compter de ce jour.

I. Présentation de la gestion sanitaire des vagues de chaleur

L'instruction interministérielle précitée, annexée à cette note, décrit les dispositions mises en œuvre pour préparer et gérer les impacts sanitaires liés à la survenue des vagues de chaleur afin de protéger les populations.

La préparation et la mise en œuvre de mesures d'urgence lors de la survenue de vagues de chaleur relèvent des acteurs locaux dont l'action est coordonnée sous la supervision du préfet de

département. L'administration pénitentiaire est concernée dans chaque département par la préparation et la gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Le dispositif de vigilance météorologique permet d'identifier la survenue d'une vague de chaleur susceptible d'avoir un impact sanitaire et d'alerter en amont les autorités et la population. Il repose sur la mesure et la prévision de températures minimales et maximales sur 3 jours consécutifs via des indices bio-météorologiques (IBM), qui sont comparés à des seuils départementaux prédéfinis pour chaque département et réévalués en tant que de besoin.

Les niveaux de vigilance météorologiques sont indiqués par quatre couleurs (vert, jaune, orange, rouge) correspondant à la gravité de l'évènement et à une situation donnée :

- Le niveau de vigilance météorologique **jaune** : correspond à un **pic de chaleur**, avec exposition de courte durée (1 ou 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Il peut aussi correspondre à un **épisode persistant de chaleur**, c'est-à-dire des températures durablement élevées ;
- Le niveau de vigilance météorologique **orange** correspond à une **canicule** : période de chaleur intense et durable qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée ;
- Le niveau de vigilance météorologique **rouge** correspond à une **canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, à fort impact sanitaire, et qui peut entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

L'ensemble de ces situations (pic de chaleur, canicule et canicule extrême) est regroupé sous le terme générique de « **vagues de chaleur** », qui désigne donc une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

II. Plan d'actions en milieu carcéral

Afin de réduire les risques sanitaires liés aux vagues de chaleur pour les personnes détenues et les professionnels intervenant dans les établissements pénitentiaires, l'administration pénitentiaire décline un plan d'actions dont les consignes devront être mises en œuvre à compter de la date de diffusion de la présente note jusqu'au 15 septembre. Cette période pourrait être prolongée de quelques jours si les conditions météorologiques l'exigent.

a) **Les préconisations et dispositions à mettre en œuvre de manière préventive**

1. Les actions de communication

Les actions de communication suivantes doivent être mises en œuvre :

- **Mettre à disposition de la population pénale**, notamment à l'unité sanitaire et dans les lieux d'attente, les supports de communication fournis en annexe à la présente note. Les directions interrégionales des services pénitentiaires sont chargées d'en assurer la diffusion auprès des établissements de leur ressort.
- **Délivrer à l'attention des personnes vulnérables, âgées et des femmes détenues ayant un nourrisson**, une information spécifique relative aux risques liés aux fortes chaleurs et aux recommandations à suivre en période de canicule. Des supports spécifiques à destination des professionnels de santé sont téléchargeables sur le site de Santé Publique France¹.

2. La sensibilisation du personnel

Les professionnels au contact des personnes détenues, en particulier les personnels de surveillance, doivent être informés des risques encourus lors des vagues de chaleur et sensibilisés au repérage des troubles pouvant survenir, ainsi qu'aux mesures de prévention et signalements à mettre en œuvre. La documentation produite par Santé Publique France mentionnée précédemment peut d'ailleurs être affichée dans les locaux utilisés par les seuls agents de l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, il peut utilement être rappelé aux personnels, et notamment à l'encadrement intermédiaire, qu'ils sont invités à employer toute mesure pouvant être prise localement visant à réduire la hausse des températures dans les locaux (ex : circulation de l'air par l'aération dès qu'elle est possible, contrôle de l'utilisation des matériels électriques en cellule).

3. Les vérifications et adaptations techniques

De manière préventive, il convient de procéder aux vérifications et adaptations techniques suivantes :

- **Vérifier le bon fonctionnement** des systèmes d'adduction d'eau et de climatisation ;
- **Vérifier l'état des douches ou des systèmes de rafraîchissement** divers existants sur les cours de promenades et les terrains de sport et si nécessaire en augmenter le nombre. A cet effet, l'installation de systèmes fixes diffusant de l'eau par brumisation est conseillée ;
- **Abaissier la température de l'eau chaude sanitaire**. En complément de cette mesure, le renforcement du contrôle de la présence de légionnelle dans le circuit d'eau chaude sanitaire est nécessaire. A cet effet, la période de fin juillet-début août paraît techniquement propice (à défaut, toute autre vérification sur la période estivale est possible) ;

¹ <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaieurs-canicule/outils/#tabs>

- **Vérifier les conditions de stockage des aliments** (notamment en contrôlant la température des réfrigérateurs et les dates de péremption) et privilégier la distribution de repas froids.
- L'adaptation du fonctionnement**

Du 1^{er} juin au 15 septembre doivent être autorisés en cantine les achats suivants :

- de **ventilateurs** de taille réduite, disponibles sur le catalogue de la cantine, et ne présentant pas de danger pour les personnes ;
 - de **crèmes solaires** haute protection ainsi que de **crèmes apaisantes** après-soleil ;
 - de **couvre-chefs de type bob** dont le port ne sera autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments et qui seront remis à titre gratuit aux personnes sans ressources suffisantes.
- b) **Les mesures à intégrer au fonctionnement quotidien à partir du déclenchement du niveau de vigilance météorologique jaune**

Lorsqu'un établissement est situé dans un département concerné par l'activation d'un niveau de vigilance météorologique jaune, orange ou rouge, son fonctionnement quotidien fait l'objet des mesures d'adaptation et d'attention indiquées ci-dessous :

1. L'accès à l'eau

Un accès à l'eau potable doit être garanti dans chacune des situations suivantes :

- **dans chaque service**, le personnel ainsi que les intervenants, qu'ils soient ponctuels (association par exemple) ou permanents (personnels de l'unité sanitaire, enseignants par exemple) doivent être en capacité de pouvoir boire de l'eau autant qu'ils le souhaitent quel que soit le poste de travail ;
- **lors des mesures d'extractions et de transferts**, les établissements de départ doivent fournir obligatoirement et individuellement à tous les passagers des véhicules, tant personnels que personnes détenues, des quantités d'eau suffisantes et distinctes ; pour les trajets d'une certaine durée, l'emploi d'une glacière portative isotherme est suggéré et doit être systématique lorsque la mission comprend des repas froids ;
- **aux parloirs**, s'assurer que les visiteurs ont accès à un point d'eau potable ou disposent de bouteilles d'eau en nombre suffisant ;
- **concernant les personnes aux ressources insuffisantes**, une bouteille d'eau de 150 cl en plastique transparent devra leur être donnée quotidiennement ;
- **sur toutes les zones d'évolution extérieure de la population pénale**, l'accès à un point d'eau potable doit être rendu systématique (cours de promenade, terrains de sport).

La possibilité pour les personnes détenues d'accéder à un point d'eau est obligatoire. La forme de point d'eau privilégiée est le robinet branché sur la canalisation d'eau de l'établissement. À défaut, les établissements choisiront la solution la plus adaptée à leur structure.

La possibilité pour les personnes détenues d'accéder à un point de rafraîchissement (douche, brumisateur) est fortement recommandée.

- **à l'occasion de chaque promenade**, les personnes détenues sont autorisées à disposer, y compris au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, d'une bouteille d'eau en plastique transparent.
- **concernant les lieux intérieurs d'activités non pourvus de points d'eau**, les personnes détenues doivent être autorisées à s'y rendre avec au minimum une bouteille d'eau en plastique transparent.

Par ailleurs, en fonction des emplois du temps de journée, de la configuration des locaux ainsi que du ratio entre le nombre de personnes détenues présentes et le nombre de lieux de douche, chaque établissement veillera à favoriser **l'accès à la douche** pour les personnes détenues en plus des trois douches hebdomadaires réglementaires.

2. La ventilation et le rafraîchissement des locaux

Il convient à ce titre :

- **d'aérer le plus possible :**
 - les **bâtiments de vie et de travail** tant du personnel que de la population pénale ;
 - les **locaux de parloirs**.
- **de vérifier régulièrement la température des locaux.**

A partir du déclenchement du niveau de vigilance météorologique jaune, le chef d'établissement pourra évaluer la pertinence de laisser la porte de la cellule ouverte le temps de ventiler l'espace d'hébergement.

3. L'adaptation du fonctionnement

Concernant **l'organisation des activités extérieures**, il est recommandé de :

- éviter les tours de promenade ou les activités extérieures sur le créneau horaire de 12h à 15h² ;

² Cette disposition peut toutefois ne pas être mise en œuvre en raison de difficultés structurelles ou si elle entraîne le non-respect des temps de promenade imposés.

- rendre obligatoire la possession par le détenu d'une bouteille d'eau afin d'accéder au sport ou toute autre activité.
- décaler les promenades et les séances de sport à l'extérieur au maximum vers les extrémités des plages horaires du matin et de l'après-midi ;
- allonger la durée des promenades si les cours de promenade permettent un rafraîchissement.

Concernant les repas, il convient de veiller à ce que la constitution des repas distribués par l'administration soit adaptée à la chaleur ressentie.

Concernant les cantines, il convient de faire en sorte que les détenus puissent avoir accès au matériel spécifique (bob, vaporisateurs d'eau/brumisateurs rechargeables) et autoriser cet accès via la mise en place de cantines exceptionnelles lorsque nécessaire.

4. La prise en charge de publics particuliers

En raison de leur fragilité et de leur vulnérabilité, certaines personnes détenues peuvent requérir une attention soutenue et spécifique de l'ensemble des acteurs pénitentiaires.

Il s'agit des :

- personnes détenues âgées de 60 ans et plus
- personnes dépendantes et/ou handicapées
- personnes qui sortent peu ou pas ou sont alitées en cellule
- femmes enceintes et des femmes avec enfant, des mineurs et des personnes qui sont identifiées par l'unité sanitaire comme nécessitant une surveillance particulière au vu de leur état de santé
- personnes connaissant une problématique d'addiction ou nécessitant une prise de médicaments les rendant particulièrement vulnérables à la chaleur (lien à effectuer avec l'unité sanitaire).

Une vigilance particulière devra être accordée à l'endroit des personnes positionnées dans des cellules dépourvues d'interphonie directe. Dans la mesure du possible, il est préférable que les personnes fragiles et vulnérables n'y soient pas affectées.

Concernant ces dernières, il convient de :

- **les identifier sur un listing « plan canicule » valant établissement d'une vigilance spécifique (ronde et fourniture prioritaire de ventilateurs en cellule) validée en CPU ;**
- **solliciter un suivi médical, infirmier et pénitentiaire renforcé.** Les personnels pénitentiaires devront disposer de la liste par lieu d'hébergement des personnes détenues devant bénéficier de cette attention spécifique ;
- **faciliter leur affectation dans les cellules les moins exposées à la chaleur et les plus aérées ;**

- **permettre aux femmes accompagnées de leur enfant de le baigner autant que nécessaire ;**
- **programmer des séances d'information collective** sur les risques liés à la chaleur, en particulier à destination du public mineur ;
- **prendre, dans le cadre de la CPU, des mesures adaptées à la situation des personnes sans ressources suffisantes ;**
- **programmer une surveillance par ronde d'œilleton fréquente et régulière** des personnes détenues placées au quartier disciplinaire ;
- **prévoir des audiences plus fréquentes** de ces personnes par le personnel d'encadrement.

III. Les consignes relatives aux mesures de gestion de l'alerte

En cas de vagues de chaleur, il convient de respecter scrupuleusement les consignes relatives aux circuits de transmission des situations de vigilance et celles relatives aux remontées d'informations à destination de l'administration centrale. Les consignes qui doivent être effectuées sont les suivantes :

a) Les circuits de transmission des situations de vigilance

Deux canaux d'alerte coexistent :

- les signalements sans délai par le département des politiques sociales et des partenariats (IP2) de la sous-direction de l'insertion et de la probation des alertes reçues du ministère chargé de la santé afin que les terrains en soient informés le plus tôt possible ;
- les messages de vigilance émanant des préfetures.

b) La remontée d'informations à destination de l'administration centrale

Les incidents ou événements particuliers (y compris sanitaires, hospitalisations, etc.) liés aux vagues de chaleur doivent être signalés sans délai à la permanence incidents du bureau de la prévention des risques (SP1) à la sous-direction de la sécurité pénitentiaire.

Il convient de rappeler, à ce titre, l'importance que revêt la qualité des échanges avec les services sanitaires. Les chefs d'établissements inviteront donc les unités sanitaires à leur signaler tout particulièrement les cas d'hospitalisation de personnes détenues pouvant présenter un lien avec les phénomènes de fortes chaleurs.

Vous veillerez également à faire remonter, par les référents interrégionaux désignés, au département des politiques sociales et des partenariats (IP2), **le tableau joint sur la mise en œuvre des dispositions de la présente note**, aux échéances suivantes :

- 31 juillet ;
- 31 août ;
- 15 septembre.

Vous signalerez toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des dispositions de la présente note et porterez une attention particulière aux liens entretenus au niveau interrégional et de chaque établissement pénitentiaire avec les services des préfectures.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Cheffe du service des métiers